

## Directive de la Direction du GSI

### relative à l'organisation de la session d'examens de mai-juin 2020

Suite à sa réunion du 2 avril 2020, et par voie de circulation le 8 avril 2020, le Comité de direction du GSI a adopté, conformément à la directive du Rectorat du 25 mars 2020 relative à l'organisation des sessions d'examens de mai-juin et d'août-septembre 2020 (ref. 0334), les modalités d'évaluation suivantes pour les enseignements organisés par le GSI pour la session de mai-juin 2020.

1. Cette directive s'applique à toutes les évaluations d'enseignements organisés par le GSI (code dans le programme des cours commençant par la lettre J) du second semestre de l'année académique 2019-2020 ou annuels dont les résultats seront publiés dans les relevés de notes établis après la session de mai-juin 2020. Les modalités d'examen de cours figurant dans les plans d'études du GSI mais organisés par d'autres facultés sont définies, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la directive du Rectorat du 25 mars 2020, par la Faculté organisatrice.
2. Conformément aux recommandations du Rectorat, **les examens sous forme écrite pour les enseignements dans lesquels il y a moins de 50 inscrit-e-s se dérouleront hors session.** Ces évaluations seront organisées par chaque enseignant-e avant la fin des cours du second semestre de l'année académique 2019-2020. Ce qui veut dire pour ce qui concerne le GSI **avant le 23 mai 2020.**
3. Pour les autres évaluations, qui seront organisées pendant la session d'examens de mai-juin 2020, celle-ci est fixée pour ce qui concerne le GSI du 25 mai au 13 juin. La date et l'horaire de chaque examen seront communiqués ultérieurement (comme usuellement) par le Secrétariat des étudiant-e-s du GSI.

**Pour des raisons techniques, la durée des évaluations écrites organisées pendant la session sera limitée à 1h. sur la plateforme Moodle,** à l'exception d'épreuves écrites sous forme de question(s) longue(s) (modalité (c.) ci-dessous) que les étudiant-e-s téléchargeront en début d'examen avant de rédiger leur(s) réponse(s) sur un support propre (p. ex. un document word ou un texte manuscrit ensuite scanné), lequel qui est ensuite simplement téléchargé sur Moodle avant une heure déterminée par l'enseignant-e (donc les étudiant-e-s ne restent pas sur la plateforme pendant qu'ils-elles rédigent leur examen).

L'évaluation écrite doit prendre l'une des formes suivantes :

- a. Questionnaire à choix multiple (avec les options prévues par « Moodle »)
- b. Questions courtes
- c. Question(s) longue(s) (dissertation)
- d. Combinaison des formes a, b et/ou c, ci-dessus

Tous les examens seront organisés en mode « livre ouvert », et même « web-ouvert ». Les questions seront rédigées en conséquence.

A moins qu'il n'en soit spécifié différemment par l'enseignant-e, les évaluations demeurent des évaluations individuelles de chaque étudiant-e. En conséquence, **chaque étudiant-e devra en début de chaque évaluation valider sur Moodle une déclaration sur l'honneur** selon laquelle il-elle certifie avoir travaillé seul-e et ne pas avoir cherché à communiquer avec un tiers durant la durée de l'évaluation.

4. Pour ce qui concerne les **examens oraux**, ceux-ci seront organisés comme lors d'une session ordinaire. Selon les directives des autorités, les examens oraux se tiendront en présentiel ou via la plateforme « Zoom ». En cas d'examen via « Zoom », les modalités de formulation et d'attribution des questions ainsi que le déroulé de l'examen devront se rapprocher autant que possible des modalités d'un examen oral en présentiel.

5. **Pour ce qui concerne les PdR (projets de recherche dans le cadre du BARI)**, ceux-ci seront évalués selon les modalités habituelles. Nous attirons notamment l'attention des étudiant-e-s concerné-e-s sur le fait que le principe énoncé au paragraphe 5 de la Directive du Rectorat du 25 mars 2020 relatif à la restitution de la tentative en cas de « non-acquisition des crédits rattachés à un enseignement suite aux évaluations de la session de mai-juin 2020 » ne concerne pas le PdR, dans la mesure où celui-ci n'est pas un enseignement, mais un travail de recherche personnel.

Sur la base de la présente directive, les enseignant-e-s sont tenu-e-s d'informer les étudiant-e-s suivant leur enseignement des modalités d'évaluation de leur enseignement. Cette annonce doit se faire dans les meilleurs délais, mais pas au-delà du vendredi 24 avril.

La présente directive entre en vigueur le 9 avril 2020.